

ARRÊTE N° 2025/174

Portant sur l'occupation du Domaine Public

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982,

VU la loi n°96-142 du 21/02/1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU le Code Pénal, et notamment ses R.710.5 et R.644.2,

VU le Décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU la délibération n° 2020-112 du conseil municipal du 23 juillet 2020 portant diverses délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération 2023-281 du 08/11/2023 tarifs communaux 2024 : approbation droite de voirie, terrain couvert ou fermée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif à la réglementation des bruits du voisinage,

VU l'article L 511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de réglementer l'utilisation du domaine public de la commune, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, et de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La SARL Plongée Passion Carry sis 12 boulevard Jean Valensi à 13620 Carry-Le-Rouet, représenté par Madame Marlène Michel, est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un point d'accueil, sur le trottoir situé face à l'établissement sur une longueur de 6.60 mètres linéaires et sur une largeur de 6 mètres linéaires, soit 39.60 m².

La superficie se situera à partir de l'angle du mur Sud de la place Alfred Martin.

ARTICLE 2 : La SARL Plongée Passion Carry est autorisée à installer un point d'accueil, sur un espace du domaine public, tel que défini ci-dessus et situé 12 boulevard Jean Valensi à 13620 Carry-le-Rouet.

ARTICLE 3 : La redevance forfaitaire, pour l'occupation du domaine public est fixée à 90.00 euros par mois, soit 360.00 € (trois cent soixante euros) pour la

période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 avril 2025, la redevance devra être acquittée pour la totalité de la période.

La redevance forfaitaire, pour l'occupation du domaine public est fixée à 180.00 euros par mois, soit 1 440.00 € (mille quatre cent quarante euros) pour la période du 1^{er} mai 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, la redevance devra être acquittée par trimestre.

ARTICLE 4 : L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, du matin 7 heures au soir 18 heures 30.

Elle a un caractère personnel, précaire, révocable et non cessible.

Elle est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, du domaine public, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées.

Si elle est retirée pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Le retrait de l'autorisation entraîne l'évacuation immédiate des installations.

ARTICLE 5 : L'occupant est tenu de respecter strictement les limites de l'espace du domaine autorisé.

Il ne peut occuper cet espace public que pour l'installation de tables, chaises et pour aucune autre activité.

Afin de respecter la tranquillité des riverains de ce quartier, toute activité devra cesser à 18 heures 30.

ARTICLE 6 : L'occupant doit disposer des assurances indispensables à la couverture des risques inhérents à l'exercice de son activité et présenter à la Ville, la quittance des primes d'assurance acquittées pour 2025.

La SARL Plongée Passion Carry et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre de la Commune en cas de dommages de toutes natures ainsi que de tout préjudice subi par les tiers du fait de l'activité.

L'occupant du domaine public est tenu pour responsable de tout incident survenu à l'intérieur du périmètre autorisé.

L'occupant doit maintenir son installation en parfait état de fonctionnement et veiller à ce qu'elle satisfasse à tous les contrôles de sécurité exigés par la loi.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carry-le-Rouet, le 22 avril 2025

**Le Maire,
René-Francis CARPENTIER**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. Carpentier', written over the official seal.

